



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 10 novembre 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Pommier (rue du)

Signaux nos 2.50 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage avec plaque complémentaire : Excepté Police.

- Une case d'une longueur de 12 m. x 2,50 m. à la hauteur de l'immeuble n° 1 de la rue du Pommier, en lieu et place de cases zone bleue.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être obtenu au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital ou consulté sur le site internet de la police de la Ville, à l'adresse www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdrizat

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, 18 NOV. 2010

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti